

DIVISION DE LILLE

Lille, le 29 novembre 2013

CODEP-LIL-2013-0063722 AD/NL

Monsieur le Directeur  
**Société de la Raffinerie de Dunkerque**  
Port Est – Route de l'Ouvrage Ouest  
BP 4/519  
**59381 DUNKERQUE CEDEX 1**

**Objet** : Inspection de la radioprotection  
Inspection **INSNP-LIL-2013-0371** du **18 novembre 2013**  
Thèmes : "Détention et utilisation de sources radioactives scellées : situation administrative & Radioprotection des travailleurs".

**Réf.** : Code de la santé publique et notamment les articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code de l'Environnement et notamment ses articles L.592-21 et L.592-22

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection conjointe avec L'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, relative à la mise en œuvre de sources scellées au sein de votre établissement, le 18 novembre 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 18 novembre 2013 concernait le thème de la détention et l'utilisation de radionucléides en sources scellées. Le site utilise exclusivement du cobalt 60 à des fins de mesure de niveau. Après un examen documentaire en salle, les inspectrices ont effectué une visite des unités DSV, PDA (unité en cours de redémarrage ; seule la source située au premier niveau était accessible), Soufflage et Hydrogénation 2 ainsi que du local de stockage des sources déposées.

Au vu de cette inspection, les inspectrices estiment que les conditions de gestion, de mise en œuvre, de contrôle et de suivi des sources radioactives au sein du site sont de nature à garantir une bonne protection des travailleurs contre les risques liés aux rayonnements ionisants. Elles tiennent également à souligner la très bonne préparation de l'inspection en amont par le site (mise à disposition documentaire, synthèse relative à l'utilisation de radionucléides) et les échanges constructifs qui ont eu lieu durant celle-ci.

Les points positifs suivants peuvent notamment être soulignés :

- Mise en œuvre du principe d'optimisation lors des derniers changements de sources, permettant une diminution significative de l'activité détenue par le site,
- Présence de 3 Personnes Compétentes en Radioprotection couvrant toutes les plages de fonctionnement du site,
- Très bon suivi des prestataires de radiologie industrielle,
- Suivi systématique et traçabilité de toute intervention ayant lieu à proximité des sources par dosimétrie opérationnelle bien qu'aucun travailleur ne soit classé en personnel exposé aux rayonnements ionisants,
- Intégration des situations incidentelles ou accidentelles liées à la présence de sources radioactives dans le POI du site,
- Bonne gestion métrologique des appareils de mesure,
- Vérification périodique du bon fonctionnement des dispositifs d'occultation des sources,
- Mesures d'ambiance réalisées rigoureusement aux postes de travail et en limite de site.

Toutefois des écarts ou nécessités d'actions complémentaires ont été mis en évidence lors de cette inspection, notamment :

- Changement tardif de certaines sources radioactives ayant conduit à un dépassement de leur limite décennale,
- Non remise du bilan quinquennal relatif à l'utilisation des sources à l'Inspection des Installations Classées,
- Mise en place d'un Service Compétent en Radioprotection permettant de clarifier les missions de chaque Personne Compétente en Radioprotection,
- Définition empirique du zonage radiologique et du classement des travailleurs en personnel non exposé,
- Gestion de la signalisation radiologique du local de dépose de sources,
- Contrôles techniques de radioprotection incomplets,
- Mise à jour des documents de travail relatif aux sources nécessaires en raison des changements intervenus.

L'ensemble des écarts, actions complémentaires à mener ou observations mis en évidence lors de cette inspection, fait l'objet des demandes reprises ci-dessous.

## **A – Demandes d'actions correctives**

### ***- Gestion et suivi des sources radioactives***

Vous avez établi l'inventaire des sources détenues sur votre site. Toutefois cet inventaire basé uniquement sur l'activité nominale des sources ne permet pas de connaître l'activité totale réelle détenue. Or l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 limite l'activité totale pouvant être détenue sur le site à 5 572 MBq, ce que vous devez être en mesure de justifier à tout moment.

#### **Demande A1**

***Je vous demande de compléter votre inventaire de manière à ce qu'il précise l'activité réelle détenue sur le site (sources utilisées dans les unités, sources en attente de reprise fournisseur, sources neuves livrées en attente d'installation).***

L'activité totale maximale autorisée par votre arrêté préfectoral ne tient compte que des sources installées et utilisées (11). Or lors de l'inspection, il a été constaté que le local de stockage de sources contenait 4 sources : trois sources en attente de reprise fournisseur et une source en attente d'installation dans les unités. Il y avait donc 15 sources présentes sur le site. Toutefois, le travail d'optimisation que vous avez mené lors des changements de sources et qui a permis de baisser de manière significative l'activité dont vous avez besoin, a également permis de ne pas dépasser l'activité maximale autorisée sur le site.

Il convient donc que l'activité maximale autorisée prenne en compte les périodes transitoires où des sources supplémentaires sont présentes sur le site, soit parce qu'elles sont en attente de reprise fournisseur, soit parce qu'elles sont en attente de montage dans les unités.

#### **Demande A2**

*Je vous demande de faire le point précis de la quantité maximale de radionucléides (activité et nombre) susceptible d'être présente sur le site en tenant compte des périodes transitoires où des sources supplémentaires sont entreposées dans le local dédiée à cet effet. Vous me tiendrez informé de vos conclusions et demanderez à l'Inspection des Installations Classées de les intégrer dans le projet d'arrêté préfectoral en cours de rédaction visant à mettre à jour les prescriptions relatives à votre site.*

L'article R.4451-38 du code du travail prévoit que tout employeur transmette au moins une fois par an à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN), une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que cette transmission n'avait pas été effectuée pour votre établissement depuis 2006.

#### **Demande A3**

*Je vous demande de transmettre dans les meilleurs délais votre inventaire à l'IRSN – UES (Unité d'Expertise des Sources) et de veiller par la suite à la bonne transmission annuelle de ces données.*

L'article R.1333-52 du code de santé publique précise qu'une source radioactive scellée est périmée 10 ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur son formulaire de fourniture et que tout utilisateur est tenu de faire reprendre les sources périmées ou en fin d'utilisation par le fournisseur.

Lors de l'inspection, il a été constaté que les sources N° de Visa 069007, 069008 et 069009 n'avaient été démontées que le 18 octobre 2013 pour une date de péremption au 28 octobre 2012. Ces sources ont été expédiées chez Berthold le 19 novembre 2013, conformément à la déclaration d'expédition de transport que vous m'avez fait parvenir. Par ailleurs la source N° de Visa 063846 est toujours en cours d'utilisation dans l'unité DA9 alors que sa date de péremption est au 18/12/2011. Vous avez indiqué que cette source serait remplacée avant la fin de l'année 2013 par la source N° de Visa 158754, actuellement en attente de montage dans le local de stockage des sources.

#### **Demande A4**

*Je vous demande de respecter la limite décennale de changement des sources. Vous m'indiquerez l'organisation mise en place à cet effet et me ferez parvenir la déclaration d'expédition de transport dès que la source N° de Visa 063846 aura été expédiée chez Berthold et en tout état de cause, ce avant le 31 décembre 2013.*

L'article 56.2 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 prévoit que l'exploitant fournisse à l'Inspection des Installations Classées tous les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté un document de synthèse relatif à l'utilisation des sources radioactives.

Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'aucun rapport n'avait été fourni depuis la notification de l'arrêté susmentionné.

#### **Demande A5**

*Je vous demande d'établir et de transmettre à l'Inspection des Installations Classées le document de synthèse relatif à l'usage des sources sur votre site qui de fait devra couvrir la période allant de 2006 à 2013.*

**- Organisation de la radioprotection**

Votre établissement dispose de 3 Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR) au sein du Service Incendie, indépendant des services de production, dont la désignation a été mise à jour le 4 novembre 2013 suite à l'arrivée du nouveau directeur général du site. Toutefois contrairement à l'article R.4451-114 du code du travail, l'étendue de leurs responsabilités respectives n'a pas été définie et elles n'ont pas été regroupées formellement au sein d'un Service Compétent en Radioprotection (SCR) comme spécifié à l'article R.4451-105 du code du travail.

**Demande A6**

*Je vous demande de regrouper les 3 PCR au sein d'un SCR dont l'organisation permettra de préciser les missions, responsabilités et permanence de chacune d'entre elles.*

**- Zonage radiologique**

Les articles R.4451-18 à R.4451-28 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2006<sup>1</sup> définissent entre autres les conditions de délimitation, d'accès et de signalisation des zones surveillée et contrôlée en fonction des doses efficaces et équivalentes susceptibles d'être reçues dans les locaux de travail, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune étude de définition du zonage radiologique n'avait été réalisée pour les différentes sources implantées dans les unités. Le risque radiologique est signalé par la présence de trèfles indiquant une zone contrôlée avec affichage d'un règlement de zone se trouvant à une distance de 1 à 2 mètre(s) des sources suivant la configuration des différents lieux. Suivant l'implantation des sources (en hauteur ou non), des chaînettes sont placées à certains endroits pour en interdire l'accès.

**Demande A7**

*En application de l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006, je vous demande de formaliser la démarche de délimitation des zones réglementées autour des différentes sources radioactives ; en application de l'article R.4451-22 du code du travail, cette démarche devra être consignée dans le document unique de votre établissement.*

**Demande A8**

*A l'issue de cette formalisation, je vous demande de signaler, le cas échéant, les zones définies conformément à l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 et d'établir la signalisation complémentaire à apposer aux accès, sous la forme d'un plan du zonage, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006. Là où des accès sont possibles aux zones réglementées, un dispositif délimitant ces zones de la zone publique devra être mis en place.*

**- Local de stockage**

Lors de l'inspection 4 sources étaient présentes dans le local de stockage. Celui-ci portait uniquement la signalisation d'une zone contrôlée verte, sans plan de zonage ni règlement de zone. Par ailleurs les mesures réalisées ont mis en évidence la présence d'une zone jaune, due aux sources qui ont fait l'objet d'un retour fournisseur le 19 novembre 2013.

**Demande A9**

*Je vous demande d'établir le zonage radiologique du local de stockage des sources en prenant en compte la situation la plus défavorable pouvant être rencontrée sur le site.*

---

<sup>1</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

**Demande A10**

*Je vous demande d'établir et d'afficher le plan de zonage et le règlement de zone lorsque des sources y sont présentes.*

Vous avez indiqué lors de l'inspection que la signalisation radiologique était toujours présente sur l'accès au local y compris lorsque aucune source n'y était stockée.

Si aucune source n'est présente dans le local la signalisation radiologique doit être enlevée conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 après réalisation des contrôles d'ambiance prévus par l'article 11 du même arrêté.

**Demande A11**

*Je vous demande de vous conformer aux dispositions des articles 8 & 11 de l'arrêté du 15 mai 2006 et d'enlever toute signalisation radiologique lorsque la situation les justifiant disparaît.*

**- Evaluation des risques/Analyse des postes de travail/Classement des travailleurs/  
Surveillance de l'exposition individuelle/Suivi médical/Formation**

L'article R.4451-11 du code du travail indique que dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail fixent les conditions de classement des travailleurs en fonction de leur exposition.

Les articles R.4451-47 à R.4451-50 traitent de la formation à la radioprotection organisée par l'employeur et délivrée à tout travailleur susceptible d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée.

Les articles R.4451-62 à R.4451-67 du code du travail définissent les exigences à respecter en ce qui concerne la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Les articles R.4451-82 à R.4451-92 du code du travail concernent les exigences à respecter en matière de surveillance médicale (fiche médicale d'aptitude, surveillance médicale renforcée, carte de suivi médical). L'article R.4451-57 du code du travail stipule que pour chaque travailleur exposé, une fiche d'exposition doit être établie.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'analyse des postes de travail permettant d'évaluer l'exposition externe annuelle des travailleurs n'était pas formalisée. Les travailleurs ont de manière empirique été considérés comme travailleurs non exposés, tel qu'indiqué dans la consigne générale C.G.HSSE 1.1.3 « Emploi des Sources Radioactives » du 22/02/2011.

Il est à noter cependant que 23 dosimètres sont mis à disposition des travailleurs et que toute opération à proximité d'une source radioactive fait l'objet d'une mesure et d'un enregistrement.

**Demande A12**

*Je vous demande de procéder, conformément aux dispositions prévues à l'article R.4451-11 du code du travail, à l'analyse des postes de travail de l'ensemble des travailleurs de SRD susceptibles d'intervenir à proximité des sources radioactives et notamment, les opérateurs des unités où elles sont implantées ainsi que les PCR du site.*

**Demande A13**

*A l'issue de cette analyse des postes de travail, je vous demande de revoir, le cas échéant, les catégories de classement de ces travailleurs conformément aux dispositions prévues aux articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail et si cela s'impose leurs suivis dosimétrique et médicale.*

*Vous me tiendrez informé de vos conclusions.*

**Demande A14**

*Je vous demande de remettre à la PCR des 5 salariés de CEGELEC procédant à la vérification des dispositifs d'occultation des sources, l'évaluation prévisionnelle dosimétrique annuelle correspondant à ces opérations conformément à l'article R.4451-11-1° du code du travail.*

**- Information du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)**

L'article R.4451-119 du code du travail précise les informations qu'il convient de transmettre au CHSCT et notamment le bilan annuel des contrôles techniques d'ambiance. Cette information n'a jamais été faite.

**Demande A15**

*Je vous demande de vous conformer aux dispositions de l'article R.4451-119 et de procéder à l'information du CHSCT sur les points dont relève votre site.*

**- Contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance**

Les articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique et les articles R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail prévoient la réalisation de contrôles internes et externes de radioprotection.

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 04 février 2010, prise notamment en application des articles précités et homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010<sup>2</sup>, définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection, et prévoit en son article 3 l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cette décision prévoit également en son article 4 que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

L'inspection a révélé qu'au sein de votre établissement les contrôles techniques externes de radioprotection étaient menés ainsi que les contrôles d'ambiance mensuels et les vérifications annuelles des radiamètres et des dosimètres opérationnels. Cependant, le programme des contrôles externes et internes de radioprotection n'a pas été réalisé. Par ailleurs, les contrôles techniques internes périodiques de radioprotection sur les sources ne sont pas menés, ni les contrôles internes à réception puis à mise en service des sources.

**Demande A16**

*Conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 précitée, je vous demande de rédiger votre programme des contrôles internes et externes de radioprotection et d'ambiance pour votre site.*

<sup>2</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

**Demande A17**

*Je vous demande de réaliser les contrôles techniques internes périodiques de radioprotection, dont le contenu et la fréquence sont précisés à l'arrêté du 21 mai 2010<sup>3</sup>.*

**Demande A18**

*Je vous demande de réaliser dans les meilleurs délais les contrôles internes de mise en service des sources N° de Visa 158755, 158756 et 158757 ainsi que le contrôle à réception de la source N° de Visa 158754 actuellement entreposée dans le local de stockage, puis son contrôle de mise en service une fois qu'elle aura été installée dans l'unité DA9<sup>4</sup>.*

**B – Demandes de compléments*****- Gestion et suivi des sources radioactives***

L'article 50.2 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 précise que la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire au sens de l'article L.1333-4 du code de santé publique, soit désignée à l'Inspection des Installations Classées.

Pour votre site, il s'agit du directeur général de l'établissement. Or celui-ci a changé il y a quelques semaines et il convient de mettre à jour cette désignation.

**Demande B1**

*Je vous demande de mettre à jour la désignation relative à la personne physique responsable de l'activité nucléaire et de la transmettre à l'Inspection des Installations Classées.*

Comme évoqué en préalable à la demande A4, 4 sources sont arrivées à échéance décennale ; 3 ont été retournées chez le fournisseur le 19 novembre 2013 et une doit être démontée de l'unité où elle est installée et reprise par le fournisseur avant la fin 2013.

**Demande B2**

*Je vous demande de m'envoyer copies des 4 certificats de reprise de sources établis par Berthold dès qu'ils seront en votre possession.*

***- Organisation de la radioprotection***

Conformément à l'article R.4451-108 du code du travail, Monsieur X... est titulaire d'une attestation de compétence en tant que PCR délivrée par un formateur certifié de l'Institut de Soudure pour le secteur de l'industrie et de la recherche, options sources scellées, accélérateurs de particules et appareils électriques émettant des rayons X, valable jusqu'au 18 décembre 2013.

Vous avez indiqué lors de l'inspection que Monsieur X... était inscrit à une formation de renouvellement le 14 janvier 2014 et qu'à compter du 19 décembre 2013 il n'exercerait plus ses missions de PCR jusqu'à l'obtention de son certificat de renouvellement.

<sup>3</sup> Je vous rappelle qu'en vertu de l'article R.4451-33 du code du travail, les contrôles internes de radioprotection, s'ils ne sont pas réalisés par la PCR, peuvent être délégués à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire ou à un organisme agréé différent de celui procédant aux contrôles externes de radioprotection

<sup>4</sup> Je vous rappelle qu'en vertu de l'article R.4451-33 du code du travail, les contrôles internes de radioprotection, s'ils ne sont pas réalisés par la PCR, peuvent être délégués à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire ou à un organisme agréé différent de celui procédant aux contrôles externes de radioprotection

### **Demande B3**

*Je vous demande de m'envoyer copie de l'attestation de renouvellement de formation de Monsieur X... dès réception.*

Suite au changement récent de direction de votre établissement vous avez mis à jour les désignations des PCR requises par l'article R.4451-107 du code du travail. Les réunions de votre CHSCT ne se déroulant que 3 à 4 fois par an, vous avez prévu de solliciter l'avis de ce dernier lors de la prochaine séance prévue le 12 décembre 2013.

### **Demande B4**

*Je vous demande de m'envoyer copie de l'avis du CHSCT quant aux désignations de PCR remises à jour.*

#### **- Zonage radiologique**

Des règlements de zone sont affichés à proximité des sources radioactives. Ils doivent être mis à jour en fonction des conclusions de l'évaluation des risques et du zonage demandés en demandes A7 & A8 et complétés avec la mention de l'ensemble des PCR du site.

### **Demande B5**

*Je vous demande de compléter et mettre à jour vos règlements de zone en fonction des éléments mentionnés ci-dessus de manière à ce qu'ils soient conformes aux articles R.4451-23 du code du travail et 18 de l'arrêté du 15 mai 2006.*

#### **- Contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance**

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'intervalle entre 2 contrôles externes de radioprotection et d'ambiance (21 mars 2011, 23 juillet 2012, prévu le 21 novembre 2013) ainsi qu'entre 2 vérifications annuelles de vos 2 radiamètres (25 janvier 2012 et 2 juillet 2013 / 24 avril 2012 et 18 juin 2013) était supérieur à 12 mois, ce qui est contraire aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010 susmentionné.

### **Demande B6**

*Je vous demande de respecter le délai de 12 mois entre 2 contrôles externes de radioprotection et d'ambiance ainsi qu'entre 2 vérifications des appareils de mesure.*

L'arrêté du 21 mai 2010 impose la réalisation d'un contrôle périodique quinquennal de l'étalonnage des instruments de mesure avec contrôle permanent de bon fonctionnement ou triennal sans contrôle permanent de bon fonctionnement.

Le site dispose de 2 radiamètres. Vous nous n'avez pas été en mesure au cours de l'inspection de nous présenter les certificats d'étalonnage de ces appareils.

### **Demande B7**

*Je vous demande de me transmettre les derniers certificats d'étalonnage de vos deux radiamètres.*



**- Consigne générale C.G.HSSE 1.1.3 « Emploi des Sources Radioactives » du 22/02/2011**

La consigne générale C.G.HSSE 1.1.3 « Emploi de Sources Radioactives » du 22/02/2011 traite notamment de l'organisation de la radioprotection, du zonage radiologique, des études de poste, du suivi des travailleurs et des contrôles techniques. Sur l'ensemble de ces thématiques des demandes ont été faites dans la présente lettre de suite ce qui nécessitera une mise à jour de cette consigne.

**Demande B8**

***Je vous demande de mettre à jour la consigne précitée en fonction des modifications, compléments ou mises à jour que vous apporterez en matière de radioprotection suite à la présente inspection.***

Une autre partie de cette consigne traite de la gestion de vos chantiers de radiologie industrielle confiés à des prestataires extérieurs, point qui ne faisait pas partie du canevas de la présente inspection. Toutefois à la lecture de la consigne après inspection, il s'avère que des modifications sont à apporter quant à la description du zonage des chantiers de radiologie, telle que vous l'avez rédigée qui correspond à un zonage d'installation fixe.

Or le zonage en chantier, est un zonage relatif aux appareils mobiles pour lequel il convient d'appliquer les dispositions de la Section II du Titre I de l'arrêté du 15 mai 2006 qui définit une zone contrôlée appelée zone d'opération dont le débit d'équivalent de dose évalué sur la durée de l'opération, en sa périphérie est limité à 2,5  $\mu\text{Sv/h}$ .

**Demande B9**

***Je vous demande de revoir la consigne précitée en définissant une zone d'opération pour les chantiers de radiologie industrielle, conformément aux dispositions applicables aux appareils mobiles de l'arrêté du 15 mai 2006.***

**- Information des personnels**

Vous avez établi pour l'unité de « Soufflage des Bitumes », 2 documents ayant trait aux consignes de sécurité qui traitent partiellement ou en totalité de la présence de sources radioactives : instruction particulière d'exploitation « Risques propres à l'Unité » 06.URG.03 du 10/06/2010 et consigne particulière de sécurité « Utilisation des Produits Radioactifs » 06.SPEC.01 du 03/06/2009.

Ces documents doivent être mis à jour en fonction des nouvelles activités utilisées sur le site et de l'évaluation des risques que vous allez mener. Par ailleurs un certain nombre de corrections ou de compléments doit y être apporté (notamment, coordonnées des PCR à indiquer, activité à exprimer en Becquerel et non en Curie, présence de sources radioactives et non de produits, habilitation à occulter les sources délivrées aux 5 personnes de CEGELEC).

**Demande B10**

***Je vous demande de compléter et de mettre à jour les documents susmentionnés en fonction des constats ci-dessus.***

Trois autres unités sont concernées par la présence de sources radioactives : DSV, PDA et Hydrogénation 2 auxquelles il conviendrait d'étendre la démarche de formalisation de l'information relative à l'utilisation par le site de radionucléides.

**Demande B11**

*Je vous demande d'établir les consignes relatives à la présence de sources radioactives au niveau des unités DSV, PDA et Hydrogénation 2.*

Vous avez indiqué pendant l'inspection que des « causeries sécurité » seraient organisées pour informer le personnel des consignes relatives à la présence de sources radioactives.

**Demande B12**

*Je vous demande de m'indiquer le planning relatif à ces réunions d'information. Vous tracerez la participation des personnels en veillant à ce que chaque opérateur des unités susmentionnées ait bien reçu cette information.*

**- Plan d'Opération Interne**

Le chapitre 4.4 de votre manuel POI traite des incidents impliquant les sources radioactives. Ce chapitre doit être mis à jour en fonction des nouvelles activités détenues sur le site et de l'évaluation des risques que vous devez réaliser. Par ailleurs vous indiquez la présence de balisages en cas de perte d'intégrité sur une source. Il conviendra, pour chaque activité de source, de définir à quelle distance se situe la zone de sécurité de manière à ce qu'en périphérie de celle-ci on ait un débit d'équivalent de dose de 0,5  $\mu\text{Sv/h}$ .

**Demande B13**

*Je vous demande de modifier le chapitre relatif aux sources radioactives de votre POI en prenant en compte les observations ci-dessus.*

**- Evénements Significatifs de Radioprotection**

Vous avez mis en place un système vous permettant de recenser et d'analyser l'ensemble des incidents/accidents se produisant sur le site. A ce jour aucun événement précurseur ou significatif de radioprotection n'a été recensé.

Lors de l'inspection, vous avez indiqué ne pas avoir connaissance du guide n° 11 de l'ASN relatif *aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives.*

**Demande B14**

*Je vous demande d'intégrer dans votre base de référencement des situations incidentelles et /ou accidentelles les critères applicables à votre activité issus du guide n° 11 de l'ASN.*

**C – Observations**

**C1** – Vous réalisez un suivi par dosimétrie opérationnelle de toute intervention à proximité des sources, qu'il s'agisse de vos sources installées dans les unités ou des sources amenées par vos prestataires de radiologie industrielle. Il serait intéressant de présenter cette action au CHSCT.

**C2** – Certaines références réglementaires des documents ayant trait à la radioprotection sont obsolètes. Par ailleurs vous limitez l'accès aux zones réglementées à du personnel classé. Cette disposition peut faire partie de vos exigences internes mais réglementairement, le zonage et le classement des personnels ne donnent pas de corrélation directe en termes d'accès aux zones réglementées.

**C3** – Au jour de l'inspection, vous nous avez indiqué qu'aucune défectuosité n'avait été relevée sur les sources. Je vous rappelle que l'article 50.7 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 prévoit, en cas de défectuosité, l'ouverture d'un registre permettant de tracer toutes les opérations réalisées dans le cadre de la réparation de l'équipement.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf délais spécifiques mentionnés dans le corps du présent courrier.** Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN